

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

Perpignan, le 10 FEV. 2016

Direction Aménagement

La Préfète,

Division Aménagement et Urbanisme

à

Monsieur le président de la communauté urbaine
Perpignan Méditerranée

Nos réf. :

Vos réf. :

Contact : aud.sa.dreal-langrours@developpement-
durable.gouv.fr@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 64 54 – Fax : 04 67 15 68 00

11 boulevard Saint-Assiscle – BP 20641

66006 Perpignan Cédex

Autorité environnementale

Préfet de département

Avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Estève

Le 8 janvier 2016, vous m'avez transmis, pour avis, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Estève, nécessaire en vue de permettre l'extension de la maison d'accueil spécialisée du Bois Joli à Saint-Estève, établissement spécialisé dans la prise en charge de personnes handicapées.

Vous trouverez, dans le présent avis, mes observations formulées en tant qu'autorité environnementale.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En vertu de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, les déclarations de projets emportant mise en compatibilité d'un PLU comprenant sur son territoire un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'elles emportent les mêmes effets qu'une révision.

Le projet d'extension de la maison d'accueil spécialisé du Bois Joli entraînant la réduction d'une zone naturelle et d'un espace boisé classé, il a les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 et est donc soumis à évaluation environnementale.

Le dossier reçu comporte tous les éléments requis par le Code de l'urbanisme (cf. R. 151-3 à 5) au titre de l'évaluation environnementale.

Pour la bonne information du public, il est indiqué que le périmètre visé par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Estève représente 0,2 hectare. En outre, cette procédure d'évolution du PLU s'inscrit dans un projet plus large ayant pour but de créer deux nouvelles unités, dont l'une, qui sera constituée de 16 nouveaux logements, est l'objet de la présente déclaration de projet, mais également de créer un centre d'accueil de jour, de rénover les locaux existants et d'aménager les abords du centre.

Au regard des enjeux environnementaux attachés au projet nécessitant l'évolution du PLU de la commune de Saint-Estève, des caractéristiques du projet et des mesures associées à sa mise en œuvre, il apparaît que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Estève n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement.

Je vous rappelle enfin que l'article R.122-18 du Code de l'environnement dispose que l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Copies: DDTM 66 /SA/ UD et SEFSR / UEE